

Département du Morbihan
Commune de Monterblanc

Plan Local d'Urbanisme
Modification n°2
Pièce n°3 : Règlement
a) Règles écrites

Dossier d'approbation

Vu pour être annexé à la délibération du
18 septembre 2014

Le Maire,

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration du PLU			04/03/2004
Révision n°1	20/10/2008	16/09/2010	01/06/2011
Modification n°1	NON PRESCRITE		
Modification simplifiée n°1			15/09/2011
Modification n°2			13/12/2012
Modification simplifiée n°2	07/12/2013		18/09/2014



PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	p3
TITRE II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	p12
	Chapitre I Règlement applicable aux zones Ua	p13
	Chapitre II Règlement applicable aux zones Ub	p18
	Chapitre III Règlement applicable aux zones Ui	p26
	Chapitre IV Règlement applicable aux zones U ℓ	p31
TITRE III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	p35
	Chapitre I Règlement applicable aux zones 1 AUb	p36
	Chapitre II Règlement applicable aux zones 1 AUia	p39
	Chapitre III Règlement applicable aux zones 2 AU	p44
TITRE IV	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	p47
	Chapitre I Règlement applicable aux zones A	p48
TITRE V	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	p56
	Chapitre I Règlement applicable aux zones N	p57
	Chapitre II Règlement applicable aux zones N ℓ	p63
	Chapitre III Règlement applicable aux zones Nh	p68
	Chapitre IV Règlement applicable aux zones Nr	p74
	Chapitre V Règlement applicable aux zones Nm	p79
ANNEXES		p82
	Annexe 1 Règles relatives au calcul des places de Stationnement	p83
	Annexe 2 Aspect architectural des constructions	p85
	Annexe 3 Traitement des clôtures	p86
	Annexe 4 Arrêté préfectoral relatif aux périmètres de captage d'eau potable	p87

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES A URBANISER

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Il s'agit de secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à court terme pour de l'habitat et dont les réseaux possèdent une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'aménagement des secteurs 1AUb devra s'effectuer par l'intermédiaire d'opérations d'aménagement d'ensemble (ZAC...), en compatibilité avec les orientations d'aménagement présentées dans le présent PLU, lorsqu'elles existent.

Rappel : les opérations de plus de vingt logements (20) devront comprendre une part d'au moins 20% de logements sociaux

ARTICLE 1AUb 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 AUb 2.

ARTICLE 1AUb 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- les constructions et installations à usage d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat ne sont autorisées que dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble précisant les conditions d'urbanisation résultant des prescriptions figurant au présent règlement ainsi qu'aux documents graphiques du règlement. Elles doivent respecter les orientations d'aménagement présentées en pièce n°4 lorsqu'il en est proposé pour ces secteurs.
- la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique (visés à l'article 8 du titre 1^{er} du présent règlement) sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné,
- les extensions limitées et dépendances des constructions ou installations d'une superficie inférieure à un seuil de 30 % par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant, à la date d'approbation du présent PLU sous réserve que ces opérations ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné ;
- les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection des constructions existantes sous réserve que ces opérations ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné ;

ARTICLE 1AUb 3 - VOIRIE ET ACCES

- Sans objet

ARTICLE 1 AUB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I- Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle, autorisée dans la zone, qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

II- Électricité

Pour toute construction à créer, autorisée dans la zone, les branchements aux réseaux d'électricité devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

III- Assainissement

b) Eaux usées

- Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle, autorisée dans la zone, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, les dispositifs autonomes de traitement des eaux usées domestiques admettant le sol comme milieu de dispersion et d'épuration doivent être privilégiés. Le rejet au milieu hydraulique superficiel (MHS) peut éventuellement être autorisé, à condition qu'une étude particulière démontre qu'aucune solution d'évacuation des eaux usées traitées n'est possible.
- Les filières drainées suivies d'un rejet au milieu hydraulique superficiel ne pourront être utilisées qu'à titre exceptionnel, uniquement dans le cas de rénovations d'habitations existantes ou de réhabilitations de dispositifs d'assainissement, et s'il est fait la preuve qu'il n'existe pas d'autre solution technique admettant le sol de la parcelle comme milieu d'épuration et/ou dispersion (arrêté du 6 mai 1996 modifié).

b. Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Pour les aménagements couvrant une superficie comprise entre 1 et 7ha, le débit de fuite en sortie des opérations devra être de 2l/seconde au maximum
- Pour les aménagements couvrant une superficie supérieure à 7ha, le débit de fuite en sortie des opérations devra être de 3l / seconde à l'hectare

ARTICLE 1AUb 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

- Sans objet.

ARTICLE 1 AUB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions autorisées à l'article 1 AUB 2 peuvent être implantées à la limite ou en retrait de l'emprise des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.
- Toutefois, l'implantation dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, notamment pour des motifs d'ordre architectural ou d'unité d'aspect.
- Les installations d'intérêt collectif, peuvent être implantées à la limite ou en retrait des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.
- Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur, sur construction existante, une dérogation à cette disposition pourra être autorisée dans la limite de 20 cm.

ARTICLE 1AUb 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions autorisées à l'article 1 AUB 2 peuvent être implantées en limites séparatives.
- Lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, les constructions autorisées à l'article 1 AUB 2 doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres.
Les installations d'intérêt collectif, Les constructions peuvent être implantées à la limite ou en retrait des limites séparatives ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur, sur construction existante, une dérogation à cette disposition pourra être autorisée dans la limite de 20 cm.

ARTICLE 1AUb 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Sans objet.

ARTICLE 1AUb 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Sans objet.

ARTICLE 1AUb 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les extensions autorisées à l'article 1 AUB 2 ne peuvent excéder la hauteur à l'égout de toiture, au faîtage ou à l'acrotère de la construction qu'elles viendraient jouxter.

ARTICLE 1AUb 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

- Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être

accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Les constructions devront respecter les prescriptions énoncées à l'annexe n°2 du présent règlement
- Les constructions autorisées à l'article 1 AUb 2 doivent s'intégrer à l'environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble.
- **A ce titre, les bardages de pignons en ardoises naturelles ou équivalent pourront être interdits**

ARTICLE 1AUb 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- Sans objet.

ARTICLE 1AUb13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Sans objet.

ARTICLE 1AUb 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Sans objet

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Il s'agit de secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation pour des activités économiques et dont les réseaux possèdent une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

ARTICLE 1AUia 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage d'habitation autres que le cas visé à l'article 1AUia-2,
- la création de terrains aménagés pour l'accueil de tentes et de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs,
- les résidences mobiles de loisirs;
- les habitations légères de loisirs groupées ou isolées,
- le stationnement de caravane isolée quelle qu'en soit la durée,
- l'ouverture et l'extension de carrières et de mines,
- les aires de jeux et de sports, les parcs d'attractions ouverts au public, les constructions destinées à l'élevage ou à l'engraissement d'animaux.
- Les constructions à usage commercial, sauf exception prévues à l'article 1AUia 2
- Toutes les constructions dès lors qu'elles se situent dans la bande tampon indiquée aux documents graphiques du PLU, à l'exception des ouvrages collectifs (bassin de rétention...)

ARTICLE 1AUia 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires aux activités économiques, sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.
- Les installations d'intérêt collectif (pylônes, ouvrages techniques nécessaires aux réseaux) sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.
- les locaux de permanence (bureau, pièce de repos, sanitaires) nécessaires à la présence journalière sur le principal lieu d'activité, et sous réserve qu'ils soient incorporés ou en extension d'un des bâtiments faisant partie du bâtiment principal et que la surface hors œuvre brute ne dépasse pas vingt mètres carrés (20 m²).
- les installations classées soumises à autorisation, sous réserve que des dispositions soient prévues en vue d'atténuer de manière substantielle, les dangers ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation.

- Les commerces sous réserve d'être directement lié à une activité artisanale ou industrielle dans la zone (de type show room, magasin de bricolage, de jardinage...). Les commerces de proximité ne seront pas autorisés.

Les occupations et utilisations du sol autorisées devront faire l'objet d'un projet d'ensemble.

ARTICLE 1AUia 3 - VOIRIE ET ACCES

I- Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

II- Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent.

- Aucune opération ne peut être desservie par :
 - les pistes cyclables
 - les sentiers piétons
 - les pistes de défense de la forêt contre l'incendie
 - les sentiers touristiques

ARTICLE 1 AUia 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I. Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public.

II–Électricité

Les branchements aux réseaux d'électricité basse-tension devront être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

III–Assainissement

a. Eaux usées

Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

Pour certains effluents particulièrement nocifs, un pré-traitement pourra être imposé.

En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, les dispositifs autonomes de traitement des eaux usées domestiques admettant le sol comme milieu de dispersion et d'épuration doivent être privilégiés. Le rejet au milieu hydraulique superficiel (MHS) peut éventuellement être autorisé, à condition qu'une étude particulière démontre qu'aucune solution d'évacuation des eaux usées traitées n'est possible.

Pour les aménagements couvrant une superficie comprise entre 1 et 7ha, le débit de fuite en sortie des opérations devra être de 21l/seconde au maximum

Pour les aménagements couvrant une superficie supérieure à 7ha, le débit de fuite en sortie des opérations devra être de 3l / seconde à l'hectare

b. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les occupations et utilisations du sol autorisées devront favoriser les aménagements respectueux de l'environnement, de type incitation à la récupération des eaux de pluies, infiltration à la parcelle, dispositif de Haute Qualité Environnemental...

ARTICLE 1AUia 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

- Non règlementé.

ARTICLE 1 AUia 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Le long de la RD 126 les constructions nouvelles doivent respecter une marge de recul minimale d'au moins 20 m par rapport à l'emprise de la voie, traitée en espace vert paysager. Les équipements d'intérêt collectifs (bassin de rétention) la voirie de desserte et les espaces de stationnement seront toutefois admis dans cette marge de recul.
- Le long des voiries internes, les constructions et installations peuvent être implantées à 5 m de la limite d'emprise des voies.
- L'implantation des équipements directement liés et nécessaires à la route (stations-service) relève aussi de la réglementation spécifique les concernant.

Les installations d'intérêt collectif, peuvent être implantées à la limite ou en retrait des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

ARTICLE 1AUia 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront s'implanter en limite, si elles disposent de murs coupe feu ou en retrait de 3m minimum des limites séparatives.

ARTICLE 1AUia 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé

ARTICLE 1AUia 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70% de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par le projet de construction.

ARTICLE 1AUia 10 -HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE 1AUia 11 -ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

- Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble.
- Les occupations et utilisations du sol autorisées devront favoriser la mise en œuvre de bâtiment intégrant des démarches environnementales de type Bâtiments Basse Consommation (BBC)...
- **A ce titre, les bardages de pignons en ardoises naturelles ou équivalent pourront être interdits**

ARTICLE 1AUia 12 -REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'annexe du présent règlement fixe les normes applicables (annexe n° 1).

ARTICLE 1AUia 13 -REALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les terrains classés aux documents graphiques du présent P.L.U. comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les marges d'isolement, notamment par rapport aux voies et par rapport aux autres zones, doivent être paysagées.
- Les aires de stockage, citernes, ..., ne seront pas visibles depuis les voies.
- Les aires de stationnement pour les véhicules légers devront privilégier les surfaces perméables.

ARTICLE 1AUia 14 -COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Il s'agit de secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation mais dont les voiries publiques et les réseaux existants en périphérie immédiate de ces secteurs n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Ces zones comportent les sous-secteurs :

- 2 AUb, destinée à l'habitat
- 2AUbl, destiné aux équipements d'intérêt public ou collectifs,
- 2AUia , pour des activités économiques

Rappel : les opérations de plus de vingt logements (20) devront comprendre une part d'au moins 20% de logements sociaux.

ARTICLE 2 AU - 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 AU 2.

ARTICLE 2 AU - 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique (visés à l'article 8 du titre 1^{er} du présent règlement) sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné,
- l'aménagement, la reconstruction, le changement de destination ou l'extension mesurée des constructions préexistantes à l'urbanisation des secteurs ainsi que l'édification de dépendance d'une construction principale située dans la zone (tels que abris de jardins, garages,...) sous réserve que ces opérations ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné. L'extension ne devra pas excéder 30 % par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant, à la date d'approbation du présent PLU.

ARTICLE 2 AU - 3 - VOIRIE ET ACCES

Sans objet.

ARTICLE 2 AU - 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet

ARTICLE 2 AU - 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUC- TIBLES

Sans objet.

ARTICLE 2 AU - 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions autorisées à l'article 2 AU 2 peuvent être implantées à la limite ou en retrait de l'emprise des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.
- Toutefois, l'implantation dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, notamment pour des motifs d'ordre architectural ou d'unité d'aspect.
- Les installations d'intérêt collectif, peuvent être implantées à la limite ou en retrait des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

ARTICLE 2 AU - 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions autorisées à l'article 2 AU 2 peuvent être implantées en limites séparatives.
- Lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, Les constructions autorisées à l'article 2 AU 2 doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres.

Les installations d'intérêt collectif, peuvent être implantées à la limite ou en retrait des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

ARTICLE 2 AU - 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE 2 AU - 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE 2 AU - 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les extensions autorisées à l'article 2 AU 2 ne peuvent excéder la hauteur à l'égout de toiture, au faîtage ou à l'acrotère de la construction qu'elles viendraient jouxter.

ARTICLE 2 AU - 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

- Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions devront respecter les prescriptions énoncées à l'annexe n°2 du présent règlement
- Les constructions autorisées à l'article 2 AU 2 doivent s'intégrer à l'environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble.
- **A ce titre, les bardages de pignons en ardoises naturelles ou équivalent pourront être interdits**

ARTICLE 2 AU - 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 2 AU - 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Sans objet.

ARTICLE 2 AU - 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.